



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA
VILLE DE PIERREFITTE-SUR-SEINE

CCASDEL2024_22

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE EN DATE DU 13 JUIN 2024

ADOPTION DU BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2024

Le Conseil d'administration,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses art. L1612-12 à L1612-20, L2311-5, R2311-11, R2311-12 et R2311-13

Vu la délibération n°CCASDEL2024_2 en date du 23 janvier 2024 approuvant le budget primitif 2024 ;

Vu la délibération n°CCASDEL2024_20 en date du 13 juin 2024 approuvant le compte administratif du CCAS pour l'exercice 2023 ;

Vu la délibération n°CCASDEL2024_21 en date du 13 juin 2024 relative à l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2023 ;

Considérant que le budget supplémentaire est la première décision modificative de l'exercice ;

Considérant qu'en l'absence d'adoption du compte administratif à la date du vote du budget de l'exercice 2024, le résultat de la section de fonctionnement, l'excédent de la section d'investissement et la prévision d'affectation ont été reportés par anticipation ; il n'y avait, par ailleurs, pas de besoin de financement de la section d'investissement, ni de restes à réaliser.

Considérant que le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, est affecté en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif ; que, par conséquent, le résultat excédentaire cumulé de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos est appelé à modifier, au budget supplémentaire, le report anticipé de ce même résultat opéré au budget 2024, de même que le résultat excédentaire cumulé de la section d'investissement dégagé au titre de l'exercice clos est appelé à modifier, au budget supplémentaire, le report anticipé de ce même résultat opéré au budget 2024.

Considérant que le budget supplémentaire 2024 n'a pas à intégrer de restes à réaliser puisqu'il n'en a pas été constaté en clôture de l'exercice 2023.

Considérant que le budget supplémentaire 2024 constate et prend en compte les dépenses et les recettes nouvelles du CCAS.

Considérant le projet de budget supplémentaire pour l'exercice 2024.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,

DELIBERE

Article 1^{er} :

Le budget supplémentaire 2024, arrêté en dépenses et recettes à la somme totale de 1 819 696,26 €, dont 311 478,76 € pour la section d'investissement et 1 508 217,50 € pour la section de fonctionnement, est adopté.

Article 2 :

Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération, dont ampliation sera adressée au Préfet de Seine-Saint-Denis et au Trésorier Principal de Saint-Ouen.

Article 3 :

La présente délibération sera inscrite au registre des délibérations du CCAS de la Commune de Pierrefitte-sur-Seine.

Article 4 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président du CCAS de la Commune de Pierrefitte-sur-Seine dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Puig à Montreuil (93558) qui peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits,
Et ont les Membres présents, signé après lecture.

**POUR EXTRAIT CONFORME
Le Président du CCAS**



Michel FOURCADE



DATE DE PUBLICATION : 24 JUIN 2024

DATE DE TRANSMISSION EN PREFECTURE : 24 JUIN 2024